

## **DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES**

### **RÉSOLUTION 61/295 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

La question des droits des peuples autochtones a été soulevée pour la première fois en 1970 à la vingt-troisième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont le mandat consistait principalement à adresser des recommandations à la Commission des droits de l'homme ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute espèce prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme au sujet de la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques.

À sa vingt-troisième session, qui s'est tenue du 10 au 28 août 1970, la Sous-Commission a adopté la résolution 4 B (XXIII), dans laquelle elle recommandait au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, de faire une étude générale et complète du problème de la discrimination à l'égard des populations autochtones [voir le rapport de la Sous-Commission, (E/CN.4/Sub.2/316)]. Le 21 mai 1971, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1589 (L), par laquelle il autorisait la Sous-Commission à entreprendre cette étude. À sa vingt-quatrième session, la Sous-Commission a donc adopté la résolution 8 (XXIV) du 18 août 1971, intitulée « Étude générale et complète du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones », par laquelle elle nommait M. José Martínez Cobo Rapporteur spécial sur la question [voir le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/323 et Corr.1)].

De 1973 à 1983, la Sous-Commission a examiné les travaux du Rapporteur spécial. À sa trente-quatrième session, elle a adopté la résolution 2 (XXXIV) du 8 septembre 1981, dans laquelle elle recommandait au Conseil économique et social de l'autoriser à constituer un Groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, recommandant en outre que ce groupe de travail accorde une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences dans les situations et les aspirations de ces populations à travers le monde [voir le rapport de la Sous-Commission, document E/CN.4/Sub.2/495]. Le 7 mai 1982, le Conseil économique et social a ainsi adopté la résolution 1982/34, par laquelle il autorisait la Sous-Commission à constituer un Groupe de travail sur les populations autochtones.

À sa première session, qui s'est tenue en août 1982, le Groupe de travail sur les populations autochtones a évoqué la possibilité de rédiger une ou plusieurs déclarations sur les droits des peuples autochtones [voir le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1982/33)]. Il a continué de débattre cette question à ses deuxième et troisième sessions, qui se sont tenues en août 1983 et en août 1984 respectivement (E/CN.4/Sub.2/1983/22 et E/CN.4/Sub.2/1984/20).

À sa trente-septième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1984/35 B du 30 août 1984, dans laquelle, ayant examiné son rapport sur sa troisième session, elle priait entre autres le Groupe de travail d'envisager, à sa session suivante (en 1985), l'élaboration d'un ensemble de principes sur les droits des populations autochtones fondés sur les législations nationales, les instruments juridiques internationaux et d'autres critères juridiques pertinents [voir le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1984/43)].

À sa quatrième session, qui s'est tenue en juillet et août 1985, le Groupe de travail s'est accordé généralement à reconnaître qu'il fallait mettre l'accent sur l'élaboration d'un ensemble de principes relatifs aux droits des peuples autochtones dans le but d'aboutir à un projet de déclaration qui pourrait être adopté par l'Assemblée générale [voir le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1985/22)]. À sa trente-huitième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1985/22 du 29 août 1985, dans laquelle, ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa quatrième session, elle se déclarait convaincue de l'urgente nécessité de promouvoir et de protéger les droits des populations autochtones en procédant à un examen suivi et global de l'évolution et en définissant des normes, notamment grâce à l'élaboration d'un projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones susceptible d'être adopté par l'Assemblée générale. Dans la même résolution, elle priait le Groupe de travail de concentrer son attention, à sa session suivante, sur l'élaboration de propositions concrètes concernant le contenu et la portée des droits des peuples autochtones sur la base des conclusions, propositions et recommandations contenues dans le rapport final présenté par le Rapporteur spécial en 1983 [voir le rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8); et le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1985/57)].

De ses cinquième à douzième sessions, tenues de 1987 à 1994, le Groupe de travail a mûrement examiné la question de la rédaction d'un projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones et des progrès considérables ont été accomplis vers un accord sur un projet de texte. À sa trente-neuvième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1987/16 du 2 septembre 1987, dans laquelle, ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1987/22 et Add.1), elle recommandait au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, de prier la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail, M<sup>me</sup> Erica-Irene Daes, d'établir un document de travail contenant un ensemble de principes et des alinéas de préambule à insérer dans un projet de déclaration universelle à soumettre au Groupe de travail pour examen à sa sixième session [voir le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/42 et Corr.1)]. À cette fin, le 27 mai 1988, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1988/36.

À la sixième session du Groupe de travail, qui s'est tenue en août 1988, le Président-Rapporteur a donc présenté un document de travail contenant un avant-projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1988/25). Le Groupe de travail a examiné ce document durant cette même session, proposant à la Sous-Commission de s'en servir de base pour poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration universelle des droits des peuples autochtones [voir le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1998/45)].

À sa quarantième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1988/18 du 1<sup>er</sup> septembre 1988, dans laquelle elle faisait notamment sienne la décision du Groupe de travail d'adopter le document de travail comme cadre pour l'élaboration d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones et priait le Secrétaire général de communiquer le rapport du Groupe de travail sur sa sixième session aux États Membres, peuples autochtones et organisations intergouvernementales et non gouvernementales dès que possible pour commentaires et propositions spécifiques destinés à permettre d'élaborer plus avant le projet de déclaration [voir le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1988/45)].

De ses septième à dixième sessions, tenues de 1989 à 1992, le Groupe de travail a examiné des documents de travail révisés par son Président-Rapporteur pour tenir compte des commentaires et observations reçus chaque année des États Membres et autres parties intéressées, et des progrès considérables ont été accomplis vers un accord sur un projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones.

À sa quarante-septième session, au titre d'un point subsidiaire de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », l'Assemblée générale a adopté, suite à la présentation par 40 États Membres coauteurs d'un projet de résolution (A/47/L.33), la résolution 47/75 du 14 décembre 1992, dans laquelle elle priait notamment la Commission des droits de l'homme de demander au Groupe de travail, à sa onzième session, et à la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, d'achever l'examen du projet de déclaration universelle sur les droits des populations autochtones et de présenter leur rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquantième session. En juin 1993, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne, la communauté internationale a formulé une demande similaire qu'elle a incorporée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993. Dans cette Déclaration, elle recommandait également que la Commission des droits de l'homme envisage le renouvellement et la mise à jour du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones, une fois achevée la rédaction sur les droits de ces populations (A/CONF.157/23). À sa onzième session, tenue en juillet et août 1993, en réponse à une demande faite par la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session (E/1993/23), le Groupe de travail s'est accordé sur le texte final du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et l'a présenté à la Sous-Commission pour qu'elle l'examine [voir le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1993/29)].

À sa quarante-cinquième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1993/46 du 26 août 1993, par laquelle, ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa onzième session, elle a décidé d'intituler le projet de déclaration « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », et i) de reporter à sa quarante-sixième session l'examen du projet de déclaration; ii) de prier le Secrétaire général de soumettre dès que possible le projet de déclaration aux services appropriés du Centre pour les droits de l'homme en vue de sa révision technique; iii) de prier le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de déclaration aux peuples et organisations autochtones, aux États Membres, et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales dès que la révision technique du projet de déclaration aurait été achevée; et iv) d'examiner le projet de déclaration à sa quarante-sixième session et, si possible, de le soumettre à la Commission des droits de l'homme en lui recommandant de l'examiner et de l'adopter à sa cinquante-cinquième session, en 1995, étant entendu que le rapport du Groupe de travail sur sa douzième session contiendrait un résumé des opinions générales exprimées par les participants au sujet du projet de déclaration [voir le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1993/45 et Corr.1)].

À sa quarante-sixième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1994/45 du 26 août 1994, dans laquelle, ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa douzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/30 et Corr.1), elle a notamment décidé d'adopter le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones retenu par le Groupe de travail et de soumettre ce projet à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, en lui demandant de l'examiner dans les meilleurs délais [voir le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/56)].

À sa quarante-neuvième session, sur la recommandation de la Troisième Commission (A/49/613 et Add.1) et dans le cadre d'un point de l'ordre du jour intitulé « Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones », l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/214 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle encourageait la Commission des droits de l'homme à examiner le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones afin de pouvoir l'adopter dans le courant de la Décennie internationale, laquelle, conformément à sa résolution 49/163 du 21 décembre 1993, s'achèverait en 2004.

À sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a donc adopté la résolution 1995/32 du 3 mars 1995, dans laquelle elle se félicitait de la décision de la Sous-Commission d'adopter le projet de déclaration et décidait de recommander au Conseil économique et social d'autoriser la création, à titre prioritaire, d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones. Dans cette même résolution, la Commission encourageait le Groupe de travail à examiner le projet de déclaration sous tous ses aspects, y compris son champ d'application, et à lui soumettre un rapport sur l'avancement de ses travaux, qu'elle examinerait à sa cinquante-deuxième session; en outre, elle priait le Secrétaire général d'inviter les États Membres, les organisations intergouvernementales et certaines organisations non gouvernementales à présenter, pour examen par le Groupe de travail, des observations sur le projet de déclaration soumis par la Sous-Commission [voir le rapport de la Commission des droits de l'homme (E/1995/23)]. Le 25 juillet 1995, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1995/32 autorisant la création du groupe de travail intersessions.

De ses première à dixième sessions annuelles, qui se sont tenues de 1995 à 2004, le Groupe de travail a mûrement examiné le projet de déclaration présenté par la Sous-Commission et des progrès considérables ont été accomplis vers un accord sur le texte final du projet. Pendant cette période, il a également présenté des rapports annuels à la Commission des droits de l'homme, laquelle a pris acte des progrès graduels accomplis par le Groupe de travail dans une déclaration adoptée au titre d'un point de son ordre du jour consacré aux questions autochtones [voir les rapports du Groupe de travail, (E/CN.4/1996/84, E/CN.4/1997/102, E/CN.4/1998/106 et Corr.1, E/CN.4/1999/82, E/CN.4/2000/84, E/CN.4/2001/85, E/CN.4/2002/98, E/CN.4/2003/92 et Add.1, E/CN.4/2004/81 et Add.1, et E/CN.4/2005/89 et Add.1 et 2)].

Sur la recommandation de sa Troisième Commission (A/59/500) et dans le cadre d'un point de son ordre du jour intitulé « Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones », l'Assemblée générale a, à sa cinquante-neuvième session, adopté la résolution 59/174 du 20 décembre 2004, dans laquelle elle priait instamment toutes les parties au processus de négociation de faire tout leur possible pour mener à bien le mandat du Groupe de travail intersessions à composition non limitée et de présenter dès que possible pour adoption une version finale du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. À sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme est allée dans le même sens en adoptant la résolution 2005/50 du 20 avril 2005 [voir le rapport de la Commission des droits de l'homme (E/2005/23)]. En outre, à sa soixantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 60/1 du 16 septembre 2005, dans laquelle elle réitérait la demande qu'elle avait faite au Groupe de travail dans sa résolution 59/174. À sa onzième session, qui s'est tenue en décembre 2005 et en janvier et février 2006, le Groupe de travail s'est donc accordé sur le texte final du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa soixante-deuxième session [voir le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2006/79)].

À sa première session, le Pérou ayant déposé un projet de résolution au nom des auteurs (A/HRC/1/L.3), le Conseil des droits de l'homme, nouvellement créé, a adopté la résolution 1/2 du 29 juin 2006, dans laquelle il prenait acte du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa onzième session, adoptait la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et recommandait à l'Assemblée générale de faire de même [voir le rapport du Conseil des droits de l'homme (A/61/53)]. À sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a suivi la recommandation de la Troisième Commission (A/61/448) et a adopté, au titre d'un point de son ordre du jour intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », la

résolution 61/178 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle prenait note de la recommandation formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 1/2 du 29 juin 2006 et décidait d'attendre pour examiner le projet de déclaration et se prononcer à son sujet afin de permettre la poursuite des consultations sur cette question, décidant cependant d'en achever l'examen avant la fin de sa soixante et unième session. À la même session, après avoir examiné en réunion plénière (voir A/61/PV.107 et 108) un projet de résolution déposé par 19 États Membres (A/61/L.67), l'Assemblée générale a adopté, par 143 votes contre 4 et avec 11 abstentions, la résolution 61/295 du 13 septembre 2007, dans laquelle elle prenait à nouveau note de la recommandation formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 1/2 du 29 juin 2006 et adoptait la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.